



COMMUNE DE VILLEDoux
(Charente Maritime)

Villedoux

**Arrêté d'interdiction d'utiliser les bornes, bouches et poteaux d'incendie
sauf service des secours, d'incendie et municipaux**

LE MAIRE DE VILLEDoux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L.2512-13 et R 2213-1 à L 2213,6,
Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5,
Vu le Code de la santé publique,
Vu le règlement sanitaire départementale,
Vu le Code Pénal, notamment ses articles R 322-1, L 311-1, L 311-2 et L 311-3,
Vu l'usage auquel est destiné spécialement dès sa création le réseau d'implantation sur le territoire de la Commune des Bornes, bouches et poteaux d'incendie.

Considérant que l'accès aux poteaux d'incendie est exclusivement réservé aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours, pour les besoins prioritaires de la défense incendie et de secours et qu'en conséquence, il appartient au Maire de prendre toutes les mesures permettant de maintenir en permanence en parfait état de fonctionnement les poteaux incendie,

Considérant que le branchement sans autorisation et sans disconnecteur est susceptible d'engendrer une pollution du réseau d'eau potable,

Considérant que ces prélèvements d'eau se font au détriment de la sécurité publique en cas d'incendie,

Considérant que des entreprises privées, des particuliers, différents services publique ou autres prélèvent de l'eau à partir des poteaux d'incendie qui sont implantés sur le territoire de la commune de Villedoux et que cette situation est directement préjudiciable à la bonne mise en œuvre des opérations de lutte contre l'incendie,

Considérant que la destruction, dégradation ou la détérioration des bornes, bouches et poteaux d'incendie est une dégradation d'un bien appartenant à autrui et constitue de fait un trouble à l'ordre public,

Considérant les abus d'ouvertures, de dégradations et de prélèvements d'eau des bornes, bouches et poteaux d'incendie constatés sur la commune de Villedoux.

Considérant, que cette situation est directement préjudiciable à la qualité, la salubrité, la potabilité des eaux destinées à la consommation humaine,

ARRÊTÉ :

Art. 1 : Il est interdit, sauf autorisation expresse, à toute personne physique ou morale, de manipuler les poteaux incendie ou d'effectuer des prélèvements d'eau sur le territoire de la commune de Villedoux. Cette interdiction ne s'applique pas aux Services Départementaux de Secours et d'incendie, au Service Technique Municipale et aux gestionnaires du réseau d'eau potable et d'assainissement.

Art. 2 : Toute connexion sur les poteaux incendie réalisée par un service ou une personne physique ou morale autorisée, doit être mise en œuvre à l'aide d'un disconnecteur anti retour.

Art. 3 : Toute infraction ainsi constatée sera portée à la connaissance de la commune de Villedoux, propriétaire des poteaux d'incendie, pour la mise en recouvrement, à l'encontre du contrevenant, d'un montant forfaitaire calculé sur la base d'un volume 2500 m3 d'eau potable toutes taxes comprises, au tarif de l'année en vigueur. Chaque constat de l'infraction effectué par les forces de police fera l'objet d'une facturation égale au montant forfaitaire ainsi calculé.

Art. 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, par une personne habilitée. Elle fera immédiatement l'objet de sa part d'un procès-verbal qui sera transmis sans délai au Procureur de la République, le contrevenant s'exposant au paiement de l'amende forfaitaire prévue à l'article R610-5 du Code Pénal.²

Art. 5 : Le Maire, M. BOURSIER Adjoint à l'Urbanisme et aux Travaux, M. LARY responsable du service Technique, Mme Le-Roux A.S.V.P de la commune de Villedoux, le Commandant de la Brigade territoriale de la Gendarmerie National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont ampliation sera transmise à LA SAUR CER et aux Services Départementaux de secours et d'Incendie SDIS17.

Fait à VILLEDoux le 28 juin 2019

Pour le Maire,
Mme Corinne SINGER
Maire Adjointe



Dans le délai de deux mois suivant sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.